
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0137/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

siégeant en matière de discipline à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus, Monsieur Mahamoudou DIALLO (n'a pas comparu), représentant légal de Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation(MESRI) en date du 19 décembre 2023, la présente décision à l'encontre de l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI), (IFU 000016794 U) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy), pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) ;

statuant par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres International accéléré n°2023-002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'agrément technique de catégorie SD2 produit par l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) dans son offre ; que par correspondance n°2023-549/MESRI/SG/DMP, la Personne Responsable des Marchés, Président de la CAM portait à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP, qu'après vérification par ses services auprès du Directeur Général de l'Architecture, de l'Ingénierie et de la Construction, ce dernier déclarait que cet agrément n'était pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO pour production de document non authentique (agrément technique de catégorie SD2) dans le cadre de l'appel d'offres International accéléré n°2023-002/MESRI/SG/DMP pour la réalisation des travaux de construction de deux espaces numériques ouverts (ENO) à Ouagadougou (Bonheur ville et Tampouy) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO, n'ont pas pu être saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice en témoigne l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice en date du 15 juillet 2025 ; qu'il y a donc lieu de prendre une mesure conservatoire en attendant leur comparution effective ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 15 juillet 2025 ;**
- **que l'Entreprise de Construction et de Distribution (ECODI) et son représentant légal, Monsieur Mahamoudou DIALLO sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY